



Jean-Pierre COSSET

Spécialiste en Droit des garanties, des sûretés
et des mesures d'exécution

Jean GERONDEAU

*Conseil en Droit Fiscal et Droit des Sociétés

Thomas DROUINEAU

Spécialiste en Droit public
D.E.S.S. Droit de la Construction
et de l'Urbanisme

Florent BACLE

DESS et Magistère Droit des Techniques de
l'Information et de la Communication
D.U Réparation juridique du dommage
corporel

Marion LE LAIN

Master II Droit de la Construction
et de l'Urbanisme
Master II Droit des Marchés Publics et
des Délégations de service public

Avocats Associés

Delphine TEXIER

DEA en Droit Social

Mélanie

DE LEUSSE – GERENTES

Master II Droit Fiscal
Master II Droit du Patrimoine Professionnel

Anne DE REVIERS

Diplômée Avoué

Paul BARROUX

Master II Droit du financement
et du recouvrement

Julie VERGER

Master II Droit Public

**Anne-Sophie
ARBELLOT DE
ROUFFIGNAC**

DESS carrières judiciaires
DU sciences criminelles

Méghane SACHON

Master II « Conseil et Contentieux »
Option Droit Privé

Charlotte WAILLY

Master II Droit de la Construction
et de l'Urbanisme
Master II Droit des Marchés Publics
et des partenariats public-privé

Olivier PIRROT

Master II Droit de l'Entreprise
Juriste d'Affaires

Avocats collaborateurs

Avocats au barreau de Poitiers

* Avocat au barreau de La Roche sur Yon

SNGE – Syndicat National des
Groupements d'Employeurs
34 rue Guillaume tell
75017 PARIS

LETTRE RECOMMANDEE AR
N°1A 123 060 0510 8

Poitiers, le 16 février 2016

N/Réf. : FNGE/SNGE - 150923
FB/JGE/GL

OBJET : lettre de mise en demeure avant procédure

Madame, Monsieur

Je suis saisi de la défense des intérêts de la Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs (FNGE) qui est le premier syndicat "loi 1884" totalement dédié au service de l'emploi dans les Groupements d'Employeurs.

Il s'agit de la dénomination du syndicat dont la protection a été acquise par l'usage et pour l'activité déclarée.

Afin de renforcer cette protection, ma cliente a, en juillet 2014, déposé cette dénomination en tant que marque auprès de l'INPI (N° National 14 4 109 105).

En mars 2015, vous avez cru pouvoir créer un « Syndicat National des Groupements d'Employeurs » et un site internet, utilisant le sigle « SNGE ».

Manifestement, cette dénomination est constitutive non seulement de contrefaçon mais également de concurrence déloyale voire de parasitisme.



SCP DROUINEAU COSSET BACLE LE LAIN
Capital de 16 540 € RCS POITIERS 305 811 986
Norme n°11/2008 Certificat n°90211130



SELARL Cabinet Conseil ROUSSEAU
GERONDEAU Capital de 38.118,25 €
RCS LA ROCHE/YON 328 962 055

Association Interbarreaux d'Avocats RPI
DROUINEAU - COSSET - BACLE - LE LAIN – GERONDEAU
www.dcbllg.fr

22 Bis Rue Arsène Orillard BP 83 -
86003 POITIERS Cedex
Tél : 05-49-88-02-38 (lignes groupées)
Fax : 05-49-88-98-96

avocat@dcbllg.fr

N° intracommunautaire : FR19809741226
NAF 6910 Z

10 rue de la Harpe
85200 FONTENAY LE COMTE
Tél : 02-51-69-80-36
Fax : 02-51-69-26-23

En effet, d'une part, le dépôt de la marque « Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs » fait que ma cliente détient un droit de propriété sur cette dénomination, pour les services et produits désignés aux classes n°35, n°42 et n°45.

Comme vous le savez, ce dépôt crée un monopole d'exploitation de cette marque sur le territoire français pour 10 ans, renouvelable indéfiniment.

Incontestablement, la dénomination « Syndicat National des Groupements d'Employeurs » constitue une contrefaçon de la marque de ma cliente, lié au risque de confusion évident qu'elle crée, tant visuel, phonétique qu'intellectuel.

En l'espèce, la reproduction, l'imitation et l'utilisation de la marque « Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs » est quasi-totale, car parmi les termes repris, seul le premier diffère (« Syndicat » au lieu de « Fédération »).

Cela est bien évidemment insuffisant pour écarter tout risque de confusion, ce d'autant que l'activité de votre entité est parfaitement identique à celle de ma cliente.

D'autre part, en supposant même que les conditions de la contrefaçon ne seraient pas réunies en l'espèce, l'utilisation de la dénomination « Syndicat National des Groupements d'Employeurs » viole les principes posés par l'article 1382 du code civil et la jurisprudence en matière de concurrence déloyale, laquelle a pour fonction de sanctionner et de prévenir l'utilisation de procédés déloyaux.

Une jurisprudence constante et très étoffée considère que le fait de créer, fusse par imprudence ou négligence, un risque de confusion avec des produits ou services est constitutif de concurrence déloyale.

Les conditions pour que ce risque de confusion soit reconnu par un tribunal sont parfaitement réunies ici.

La reconnaissance du risque de confusion suppose en premier lieu que les parties se trouvent en situation de concurrence, c'est-à-dire qu'elles exploitent toutes deux le service considéré sur un même marché.

Tel est le cas en l'espèce car, la FNGE et la SNGE ont exactement la même activité qui consiste à organiser des groupements d'employeurs.

La reconnaissance du risque de confusion suppose en second lieu que le demandeur rapporte la preuve d'une priorité d'usage.

Il est constant que ma cliente a utilisé ce sigle avant vous et elle n'aura aucun mal à rapporter la preuve d'un usage antérieur et prolongé de cette dénomination.

Enfin, il importe d'apprécier là encore le risque de confusion.

En l'espèce, l'imitation de la dénomination que vous avez choisie est quasi-totale puisque seul le premier mot diffère.

L'usage du terme « syndicat » en lieu et place du terme « fédération » confine au *parasitisme* dès lors que ma cliente bénéficie réellement du statut de syndicat.

En l'occurrence, l'impression d'ensemble donnée par l'utilisation du terme « Syndicat National des Groupements d'Employeurs » crée une large confusion qui, incontestablement, peut être sanctionnée sur le fondement de la concurrence déloyale.

Pour toutes ces raisons, je vous somme par la présente de bien vouloir stopper, sous quinzaine, toute reproduction, imitation et utilisation de la dénomination « Syndicat National des Groupements d'Employeurs ».

A défaut pour vous d'obtempérer, je vous informe d'ores et déjà que j'ai été mandaté pour engager une procédure judiciaire afin de faire reconnaître et respecter les droits de ma cliente.

Naturellement, les frais de justice engendrés par un tel procès resteraient à votre charge.

Ma cliente se réserve également le droit de solliciter en outre votre condamnation au paiement de justes dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Mais je suis certain qu'il ne sera pas utile d'en arriver à de telles extrémités et qu'il est possible d'arriver à un terrain d'entente.

Vous pouvez me répondre directement ou par l'intermédiaire de l'un de mes confrères à qui vous aurez préalablement pris le soin de remettre la présente.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



F. BACLE